

## **BGer 9C\_751/2007 vom 8. August 2008**

Bundesgericht, 2008-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_751\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_751_2007)

FR: TF 9C\_751/2007 du 8 août 2008

IT: TF 9C\_751/2007 del 8 agosto 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Le litige porte sur le droit à une rente de l'assurance-invalidité. Les principes relatifs au pouvoir d'examen en cas d'évaluation de l'invalidité développés dans l' ATF 132 V 393 (en relation avec l' art. 132 OJ dans sa version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006) continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application du droit par celle-ci (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398).

#### **E. 2**

Après avoir complété l'instruction du dossier sur le plan médical par des renseignements supplémentaires recueillis auprès du docteur O.\_\_\_\_\_, la juridiction cantonale a retenu une péjoration de l'état de santé de l'assurée depuis mai 2005, laquelle avait des répercussions sur sa capacité de travail. Dès lors que celle-ci ne présentait plus une capacité de travail de 50 à 70 % dans une activité adaptée et qu'une telle activité apparaissait seulement très éventuellement possible, les premiers juges ont fait leurs conclusions du rapport de stage OSER selon lesquelles la capacité de travail résiduelle de l'assurée n'était plus exploitable sur le marché du travail. En effet, celles-ci prenaient manifestement en compte l'aggravation de l'état de santé de l'assurée attestée par le docteur O.\_\_\_\_\_ le 14 août 2007. En particulier, il était constaté que l'atteinte au membre inférieur droit contre-indiquait le travail en position debout et celle au membre supérieur gauche les

activités assises constituées de tâches manuelles répétitives. La juridiction cantonale a par ailleurs indiqué que les activités proposées par la recourante (à savoir comme employée de réception dans un hôtel, vendeuse dans un kiosque ou au guichet d'un cinéma) ne tenaient pas compte des limitations fonctionnelles constatées lors du stage, raison pour laquelle elles ne pouvaient pas être prises en considération.

### **E. 3.1**

Dans un premier grief, la caisse de pension reproche aux premiers juges une violation du principe de coordination de l'évaluation de l'invalidité dans l'assurance-invalidité et dans l'assurance-accidents. Selon la recourante, la juridiction cantonale ne pouvait pas se prononcer sur le degré d'invalidité de l'assurée sans prendre préalablement connaissance du dossier constitué par l'assureur-accident.

Selon l' ATF 126 V 288 , l'assureur social, lorsqu'il n'utilise pas la possibilité d'attaquer la décision d'un autre assureur, doit en principe se laisser imposer cette décision, pour autant qu'elle lui ait été régulièrement notifiée. Cette règle a été précisée en ce sens qu'elle ne vaut pas à l'égard de l'assurance-accidents lorsque la décision a été prise dans la procédure ouverte par l'assurance-invalidité (VSI 2004 p. 182). Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé que l'assureur-accidents n'avait pas qualité pour former opposition contre la décision ou pour recourir contre la décision sur opposition de l'Office AI sur le droit à la rente en tant que tel ou sur le degré d'invalidité et l'évaluation de l'invalidité par l'assurance-invalidité n'avait pas de force contraignante pour lui ( ATF 131 V 362 ). Récemment, le Tribunal fédéral a admis la réciprocité de cette règle à l'égard de l'assurance-invalidité en jugeant que celle-ci n'était pas liée par l'évaluation de l'invalidité de l'assurance-accidents au sens de l' ATF 126 V 288 , avec comme conséquence que l'office AI n'avait pas qualité pour faire opposition à la décision ni pour recourir contre la décision sur opposition de l'assureur-accidents concernant le droit à la rente en tant que tel ou le taux d'invalidité ( ATF 133 V 549 ).

Au vu de la jurisprudence précitée, même à supposer que l'affection de l'assurée ait eu une origine accidentelle prise en charge par l'assureur-accidents, - ce qui n'est pas établi en l'espèce - , l'OCAI ne saurait être lié par l'évaluation de l'invalidité faite par l'assureur-accidents. Aussi, le grief de la recourante constatant l'absence de coordination entre l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents est infondé.

### **E. 3.2**

Dans un second grief, la recourante s'en prend à l'appréciation de la capacité de travail faite par la juridiction cantonale. Reprenant quasiment mot pour mot l'argumentation présentée en instance cantonale, elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné si d'autres activités concrètes étaient encore exigibles de l'assurée. Cela étant, la recourante ne discute pas la motivation circonstanciée présentée par la juridiction cantonale en réponse aux griefs soulevés devant elle. Elle ne cherche par conséquent pas à démontrer en quoi cette autorité aurait à tort rejeté son argumentation et, partant, établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. Faute de motivation suffisante, il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il concerne la question de la capacité de travail de l'assurée retenue par l'autorité cantonale à l'issue du stage OSER ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ).

### **E. 3.3**

Bien que le recours en matière de droit public ne soit pas de nature à remettre en cause les constatations des premiers juges sur la capacité de travail de l'assurée à l'automne 2006 et justifiant d'une invalidité de 71 %, autre est la question du droit à la rente dès le 1er février 2003 et de sa quotité dans le temps. En effet, en rejetant le recours de la caisse, la juridiction cantonale a confirmé la décision de l'OCAI du 14 mars 2007, laquelle accorde une rente entière d'invalidité à l'assurée dès le 1er février 2003. Il ressort cependant des faits constatés par la juridiction cantonale que l'invalidité de 71 % présentée par l'assurée est due à une double affection au poignet gauche ainsi qu'à la cheville droite, laquelle n'est apparue qu'en 2004 et dont l'incidence sur la capacité de travail s'est manifestée en plusieurs étapes. L'examen de l'invalidité auquel ont procédé les premiers juges se situe clairement, d'un point de vue temporel, après la dernière aggravation de l'état de santé au niveau de la cheville droite et n'a pas porté sur la période antérieure. Aussi, en confirmant la décision de l'OCAI du 14 mars 2007 fixant le début du droit à la rente le 1er février 2003, les premiers juges ont procédé à une appréciation lacunaire des faits pertinents. Par conséquent, il convient d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle constate - au besoin, après instruction complémentaire - les faits pertinents susceptibles d'ouvrir droit à la rente à partir du 1er février 2003 et de la justifier jusqu'à la dernière aggravation des troubles à la cheville droite antérieure au stage, puis rende une nouvelle décision.

#### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, la décision de la juridiction cantonale de confirmer la naissance du droit à la rente de l'assurée le 1er février 2003 est contraire au droit fédéral. Elle doit, partant, être annulée et le recours apparaît bien fondé sur ce point.

#### **E. 4**

La procédure est onéreuse ( art. 65 LTF ). L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF; ATF 133 V 642 consid. 5). Lorsque deux assureurs sont parties à la procédure, c'est l' art. 65 al. 3 LTF qui s'applique en matière de frais judiciaires, alors que l' art. 65 al. 4 let. a LTF n'est pas applicable (Seiler/von Werdt/Güntherich, Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, p. 223 sv., no 28 ad art. 65; Thomas Geiser, Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, p. 575, no 20 ad art. 65; cf. ATF 126 V 183 consid. 6 p. 192).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.